

Actes du colloque
**Responsabilité individuelle versus déresponsabilisation collective -
Jeune et responsable ?**
28 janvier 2011 à Namur

Responsables de quoi ?

par Jacques Fierens *

De l'enfant-terre glaise à l'enfant-planète, en passant par l'enfant-menace et l'enfant-victime: les représentations culturelles de l'enfance qui jalonnent l'histoire occidentale induisent des types de responsabilité variées, qui apparaissent aujourd'hui dispersées dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Les décrire permet de mieux comprendre la responsabilité dont est investi l'enfant dans notre droit actuel, ainsi que celle prise par la société d'aujourd'hui à son égard. Et si la première des responsabilités était de savoir que chacun dépend de chacun ?

Les droits de l'enfant : un discours d'adultes

Les droits de l'enfant ne constituent pas un discours d'enfants. La preuve en est que ne sont pas rares les initiatives destinées à faire comprendre à ceux-ci de quoi il s'agit, avec d'autres mots que ceux des lois ou de la Convention de 1989. Les droits de l'enfant sont ainsi le signe, entre autres, de la relation que la société des adultes, qui élabore les lois et ratifie les traités, veut instaurer à l'égard des enfants.

Les questions posées aujourd'hui sont : «Aux yeux des adultes, l'affirmation des droits de l'enfant ou des droits des jeunes, en droit international ou dans les lois et décrets internes, implique-t-elle des enfants et une société responsables ? Si oui, de quoi ?»

Mais c'est aller trop vite que de vouloir répondre directement. Il faut rencontrer d'abord d'autres interrogations, et d'abord celle qui consiste à demander ce que signifie être responsable. On pourra ensuite s'interroger sur la responsabilité dont est investi l'enfant selon notre droit actuel, spécialement au regard de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, puis de quelle responsabilité s'est investie la société à l'égard des enfants, toujours selon le discours constitutif des droits de l'enfant.

Qu'est-ce qu'être responsable ?

Être responsable, c'est être capable de répondre. *Respondere* et *habilis*. Littéralement, *re-spondere* ne veut pas dire communiquer une information («Répondez, espèce de cancre !»), mais «s'engager en retour». On trouve en arrière-plan étymologique le *sponsio*, institution centrale du droit romain, visant l'engagement du débiteur (le *sponsor*). Le *re-sponsor* est la caution qui, par un second échange de paroles, s'oblige à répondre de la dette principale d'autrui⁽¹⁾. «Répondre» signifie ici bien plus que formuler des mots. C'est, disent les linguistes, un «performatif», un acte de langage, un énoncé qui constitue une action transformatrice de la réalité, comme «Je promets», «Je condamne», «Je renonce». Le performatif peut être d'abord moral, mais on voit que la plupart des actes de langage aboutissent à des actes juridiques. Ainsi, même si la promesse engage d'abord moralement (certains parlent encore d'engagement «sur l'honneur»), elle est plus habituellement incluse dans un contrat ou consti-

tutive d'un acte juridique unilatéral. La condamnation est une réprobation, mais quand elle est prononcée par le juge, elle change le statut et la vie du condamné. La renonciation est souvent un effort sur soi-même, mais elle peut s'entendre de la renonciation à un droit. Dire «Je réponds» constitue donc un acte qui signifie «Je m'engage pour lui», d'abord moralement, ensuite, éventuellement, juridiquement.

Pour qu'il y ait réponse, il faut une question, un questionneur et un questionné, c'est-à-dire que la responsabilité ne se conçoit que dans une relation.

La question relève d'abord de l'éthique⁽²⁾ et seulement ensuite du droit. L'éthique demande : «Êtes-vous solidaire de votre acte, de cette personne ou de cette chose ?»⁽³⁾. À cet égard, la relation parent/enfant peut, aux yeux de certains, être considérée comme le paradigme de la responsabilité⁽⁴⁾.

Le droit actuel formule la même question que celle du droit romain : «Vous portez-vous garant de votre acte ou de celui de telle personne ?» L'article 1384 du Code civil impose effectivement à diverses personnes une telle garantie,

* Professeur à l'Université de Namur et à l'Université de Liège

(1) Voy. M. VILLEY, «Esquisse historique sur le mot 'responsable'», Archives de philosophie du droit, n° 22, 1977, pp. 49 et ss. ; J.-L. GENARD, La grammaire de la responsabilité, Paris, Cerf, 1999, p. 32.

(2) J'ai évoqué plus haut la morale. J'entends la morale comme méditation de ce qu'il faut faire ou non, et l'éthique, qui lui est proche, de la question du sens de mon action.

(3) Les penseurs qui ont le plus insisté sur cette exigence d'assumer ses actes sont sans doute Maurice Blondel et Jean-Paul Sartre.

(4) C'est la thèse de Hans Jonas. Voy. Das Prinzip Verantwortung. Versuch einer Ethik für die technologische Zivilisation. Frankfurt am Main, Suhrkamp Taschenbuch Verlag, 1984, tr. fr. J. GREISCH: Le Principe Responsabilité. Essai d'une éthique pour la civilisation technologique, Paris, Cerf, 1990.

La responsabilité qui lui est reconnue ou qui en est exigée dépend de la représentation de l'enfance imposée par la culture

à propos des enfants notamment, en termes de «réponse» à donner : «On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. Le père et la mère sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs. (...)». La responsabilité juridique est chargée d'arrière-pensées plus menaçantes, ou du moins plus précises, que celles de l'éthique. C'est que le droit de la responsabilité présuppose que du tort a été causé ou sera causé, volontairement ou involontairement. Et qui attend alors la réponse, toujours prompte à faire l'intéressante ⁽⁵⁾ ? La sanction, civile ou pénale.

Le questionneur ne recevra de réponse que si le questionné lui reconnaît le pouvoir de l'interroger. Le premier prétend exercer une autorité, bienveillante ou non. Elle peut n'être pas admise par l'interrogé, qui doit consentir à la parole et ne s'adressera en principe qu'à un Autre dont l'existence et la valeur sont reconnues par lui. Si tel n'est pas le cas, le questionneur se heurtera à ce genre de silence si cher à un adolescent en pleine crise, ou à un coupable qui ne veut pas être démasqué. Le questionné peut aussi être empêché de parler, éventuellement par la question elle-même (je me souviens de cette caricature où un homme hurlait à un adolescent rétif : «Tais-toi quand tu réponds à ton père !»). On peut inversement le forcer à dire quelque chose qu'il ne veut pas dire («Où as-tu planqué le magot ? Pour qui travailles-tu ?»), mais cela revient au même, la question nie la parole propre, et le questionneur entendra quelque chose qui ne dit rien de celui que l'on interroge. La réponse est réduite au renseignement, elle informe mais ne parle pas. Juridiquement, on peut obliger le responsable qui refuse de répondre en le faisant condamner par le tribunal, mais sa réponse demeure alors vidée de sa substance.

Le questionné est en principe n'importe qui susceptible d'être responsable. Selon le thème de la journée qui nous rassemble, il s'agit spécialement de l'enfant ou du jeune, et de cette énigmatique «société».

De quelle responsabilité est investi l'enfant selon notre droit actuel ?

L'enfant est-il capable de répondre moralement ou éthiquement d'abord, juridiquement ensuite, de ses actions ? La responsabilité qui lui est reconnue ou qui en est exigée dépend de la représentation de l'enfance imposée par la culture en général lorsqu'il s'agit d'éthique, par le droit en particulier lorsqu'il s'agit de relations juridiques. Les représentations en question se sont accumulées au fil du temps, et la prépondérance de certaines a varié.

Infans et puer

La culture dite «occidentale» et le droit ont d'abord distingué longtemps l'*infans* du *puer*, la limite s'établissant à environ sept ans. Si le jeune est un *infans*, le problème de sa responsabilité propre peut sembler assez simple. *Infans* veut en effet dire «incapable de parler», donc incapable de répondre. La cause est alors entendue, si l'on ose dire. On n'entend surtout qu'un silence vide et la responsabilité est impossible.

Le *puer* était sans doute ce que nous appelons aujourd'hui le «jeune». Les *Services droit des jeunes* et ceux qui les font vivre, parlent spontanément des «jeunes», comme le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, alors que la Convention internationale relative aux droits de l'enfant s'obstine à parler d'«enfant» jusqu'à dix-huit ans. La frontière entre les deux statuts est confuse. Personnellement, je privilégie de plus en plus souvent «enfant», pour une raison technique et pour une raison militante. La raison technique est précisément que la Convention ne désigne jamais autrement la personne mineure d'âge. La raison militante est qu'il convient

sans cesse de rappeler aux acteurs sociaux, et spécialement au législateur d'aujourd'hui, qu'un mineur d'âge est un enfant, même quand il commet des actes qualifiés infractions, par exemple.

Le *puer*, le «jeune», est dans cet âge qui précède la maturité de l'adulte. Il est responsable, mais pas de la même manière selon les domaines de la vie sociale concernés : la majorité pénale est souvent la première acquise, avant la majorité dite aujourd'hui «sexuelle», qui précède elle-même la majorité civile, concomitante d'habitude de la majorité politique. L'âge de ces responsabilités a plutôt tourné, historiquement, autour de quatorze ans, seize ans pour ce qui concerne la majorité pénale. Il est en principe de dix-huit ans aujourd'hui.

L'«enfant-rejeton»

Depuis l'Antiquité, l'enfant est à l'occasion d'abord considéré comme le fils ou la fille de son père, condamné à subir cette hérédité ou cet atavisme. C'est la représentation de l'enfant que j'appelle «l'enfant-rejeton». Elle existe bien sûr encore, spécialement dans les conceptions racistes de notre temps. «Un fils de Rom sera toujours un fils de Rom, n'est-ce pas Madame ?...». Et un fils de notaire a quand même plus de chances de voir respecter ses droits qu'un sans-papier...

Dans ce contexte, lorsque l'enfant-rejeton prend des responsabilités graves, en tant qu'enfant de son père, comme Antigone qui ne devait guère avoir plus de 15 ou 16 ans dans l'imaginaire de Sophocle. «Cette rude fille se montre l'enfant de son rude père, elle n'a pas appris à céder aux malheurs» ⁽⁶⁾. L'enfant anticipe en réalité sa condition d'adulte, il sacrifie son enfance et son avenir : «Je descends la dernière et combien la plus malheureuse, avant d'avoir vécu ma part de vie» ⁽⁷⁾.

(5) On prétend traditionnellement fonder la responsabilité des père et mère à l'égard de leurs enfants par le devoir d'éducation. Son fondement est surtout la recherche de débiteurs solvables, susceptibles de réparer le dommage causé, donc de la sauvegarde de certains intérêts.

(6) Antigone, dans Tragiquest grecs. Eschyle, Sophocle, tr. fr. J. GROSJEAN, Paris, Gallimard [Coll. De La Pléiade], 1967, p. 584.

(7) Ibidem, p. 603.

Les droits de l'enfant sont nés de l'individualisme, au sein de la culture dite «occidentale», dans la seconde moitié du XIX^e siècle

La représentation de l'enfant-rejeton le prive d'enfance en l'écrasant de responsabilités injustifiées et donne de lui une image évidemment déformée.

L'«enfant-terre glaise»

La conception de l'enfant malléable, de l'enfant-terre glaise est déjà clairement celle de Platon (un peu moins celle d'Aristote⁽⁸⁾). «*Tu sais que le commencement de toute œuvre, c'est le plus important, en particulier pour tout ce qui est jeune et tendre ? Car c'est surtout à ce moment-là que chaque être se modèle, et que s'enfoncé le mieux le caractère qu'on veut imprimer en lui*»⁽⁹⁾. Nous sommes demeurés fondamentalement grecs dans notre manière de penser. La conception de l'enfant «terre glaise» se maintiendra à travers les siècles et demeure sans doute la plus prégnante.

Ainsi, à l'aube de nos États modernes, Rousseau, aussi génial éducateur dans *Émile* que mauvais père dans la réalité de la vie, la conserve et l'étaçonne. Dans le *Discours sur l'origine de l'inégalité entre les hommes*, il écrit : «*Par la loi de nature le père n'est le maître de l'enfant qu'aussi longtemps que son secours lui est nécessaire, qu'au-delà de ce terme ils deviennent égaux et qu'alors le fils, parfaitement indépendant du père, ne lui doit que du respect, et non de l'obéissance. Car la reconnaissance est bien un devoir qu'il faut rendre, mais pas un droit qu'on puisse exiger*»⁽¹⁰⁾. Un enfant doit être façonné par lui-même, par la vie et par la société, même si notre auteur souligne que la tendresse est souhaitable dans les rapports entre l'enfant et le père, et s'il insiste sur le respect que se doivent enfants et parents, conséquence de la filiation plutôt qu'obligation juridique. On retrouve une telle allusion dans l'actuel article 371 du Code civil, rendu réciproque en 1995 : «*L'enfant et ses père et mère se doivent, à tout âge, mutuellement le respect*»⁽¹¹⁾.

La représentation de l'enfant-terre glaise fera que sa responsabilité est essentiellement progressive, comme il est lui-même formé et éduqué par étapes.

L'«enfant-menace»

L'exception classique à la perception de l'*infans* et du *puer* comme êtres inachevés, malléables, appelant la protection de ses parents et de l'État, vise l'enfant délinquant, qui devient un enfant-menace, apparemment transmuté par son acte même en un mini-adulte. Cette alchimie n'est pas récente. L'article 164 de la *Constitutio Criminalis Carolina*, promulguée par Charles Quint en 1532, dit : «*Cependant si le voleur approchait de sa quatorzième année, et que le vol fût considérable, ou que l'on y trouvât des susdites circonstances aggravantes, accompagnées de danger, en sorte que la malice eût suppléé à la force de l'âge, les Juges avant que de prononcer auront recours au Conseil des Gens de Loi, pour savoir de quelle manière un tel jeune voleur doit être puni en ses biens, en son corps, ou en sa vie*». Le dessaisissement des juridictions de la jeunesse, selon l'ancienne loi ou selon la version 2006, constitue encore toujours l'application de la Caroline. Quand un enfant a commis un fait jugé grave, et même si la gravité n'est pas le critère légal, la réponse sociale s'empresse d'oublier son état d'enfant.

La représentation de l'enfant-menace lui impose souvent des responsabilités exorbitantes et inadmissibles.

L'enfant «dés-intégré»

À l'époque de Rousseau, on est entré depuis longtemps dans l'époque de l'individualisme que ne connaissaient

ni l'Antiquité, ni le Moyen Age. La question est devenue, depuis Grotius, Hobbes, Locke : comment expliquer que ceux qui naissent naturellement individus entrent en société ? Précédemment, on se demandait comment il se fait que certains se retrouvaient seuls, exclus d'une société supposée naturelle et toujours déjà là. C'est tout le problème de l'«intégration» aujourd'hui : on demande aux individus de «s'intégrer» sans plus se demander ni comment ni pourquoi ils ont été «dés-intégrés». La question perd de son sens. On leur demande de rentrer, mais on ne se soucie plus de savoir si et pourquoi ils sont sortis.

Les droits de l'enfant sont nés de l'individualisme, qui culmine, au sein de la culture dite «occidentale», dans la seconde moitié du XIX^e siècle. Ils n'émergent juridiquement qu'à la charnière des XIX^e et XX^e siècles, parce que le droit a toujours du retard sur les idées et les représentations culturelles⁽¹²⁾.

Nietzsche est celui qui pousse l'individualisme le plus loin, c'est-à-dire jusqu'à la folie, puisqu'il prétendra que chacun est responsable de tracer lui-même la frontière entre le bien et le mal, ce qui à terme donnera d'ailleurs le nazisme ou les Khmers rouges. Pour l'exprimer, en 1883, le «*philosophe au marteau*» évoque précisément la figure... de l'enfant.

«[...]»

Je vais vous dire les trois métamorphoses de l'esprit : comment l'esprit se change en chameau, le chameau en lion, et le lion en enfant, pour finir. [...] Mais au fond du désert le plus solitaire s'accomplit

(8) Aristote préconise de ne rien apprendre aux enfants avant cinq ans, ni dans le domaine intellectuel, ni dans le corporel. Il suggère que pendant toute cette période, celle où les enfants apprennent le plus rapidement, ils suivent, mais seulement de loin, les exercices corporels et intellectuels qu'ils feront un jour. Pour ce qui est de la gymnastique, ce jour ne viendra pas avant la puberté. Voy. Politique, texte établi et traduit par J. Aubonnet, éd. revue et corrigée par P. Poulain et J. Aubonnet, Paris, Les Belles Lettres [C.U.F.], 2002, p. 107.

(9) La République, 377a-b.

(10) J.-J. ROUSSEAU, Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes, texte établi par J. Starobinski, dans Œuvres complètes, t. III, Paris, Gallimard [Coll. de La Pléiade], 1964, p. 182 (orthographe modernisée).

(11) On rappellera qu'à ce jour, il s'agit en droit belge de la seule obligation des enfants à l'égard de leurs parents, au demeurant non sanctionnée, peut-être parce que, comme le note Rousseau, il ne saurait s'agir d'un droit exigible.

(12) Voy. en Belgique la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance ; au niveau international le rôle d'Eglantyne Jebbe (1876-1928), fondatrice du Save the Children Fund en 1919 et de l'Union internationale de secours aux enfants en 1920, ou l'adoption de la première Déclaration des Droits de l'Enfant par la Société des Nations le 26 septembre 1924 (Déclaration de Genève).

L'enfant reconnu comme personne est celui qui devient capable de répondre

la seconde métamorphose : ici l'esprit devient lion, il veut conquérir la liberté et être maître de son propre désert. [...] Mais, dites-moi, mes frères, que peut encore l'enfant, dont le lion lui-même eut été incapable ? Pourquoi le lion doit-il encore devenir enfant ? C'est que l'enfant est innocence et oubli, commencement nouveau, jeu, roue qui se meut d'elle-même, premier mobile, affirmation sainte. En vérité, mes frères, pour jouer le jeu des créateurs, il faut être une affirmation sainte : l'esprit à présent veut son propre vouloir ; ayant perdu le monde, il conquiert son propre monde»⁽¹³⁾.

L'individualisme non seulement fait peser sur l'enfant tout l'effort de socialisation, mais, à la limite que trace Nietzsche, l'investit de la responsabilité de créer lui-même ses valeurs et les critères de son action, ce qui constitue pour lui une autre charge insupportable et une véritable désintégration de sa personne.

L'enfant dés-intégré est un enfant à qui sont imposées des épreuves inacceptables pour rejoindre un monde dépourvu de sens et que menace sans cesse la folie des adultes qui refusent de lui désigner le bien et le mal. Il ne peut être responsable de ses actes ni de son délire.

L'enfant-personne

C'est encore à la charnière des XIX^e et XX^e siècles que Freud se demande si, à bien écouter ou à écouter bien, ce ne serait pas une profonde illusion que de croire que l'*infans* ne parle pas. Or la parole est la relation fondamentale des humains. L'enfant parle depuis qu'il est dans le sein de sa mère, sur le mode du désir, mais un autre langage que celui qu'il parlera quand il sera adulte, et sa responsabilité, la réponse aux questions qu'on lui pose ne peut dès lors qu'être entendue autrement, chaque fois selon le langage qui est propre à son âge.

L'individualisme comporte aussi une face positive, s'il est modéré, le personnalisme. La personne se différencie de l'individu par sa relation aux autres et son importance nécessaire aux yeux des autres. Depuis la Renaissance, la valeur et la grandeur de chaque être humain est ainsi soulignée. Aux XV^e-XVI^e siècles, elle est lisible dans les écrits de Pic de la

Mirandole, d'Érasme, de Thomas More. Plus tard, Kant se fera le champion de la défense de la dignité humaine. Plus récemment, Mounier sera une figure de proue du personnalisme, en réaction sans doute à l'hyper individualisme incarné par un penseur-limite comme Nietzsche.

La figure de la personne comme celle qui est sans prix ou sans équivalent, dont la dignité ne peut être contractualisée ou échangée (Kant encore⁽¹⁴⁾) sera une des conditions fondamentales de l'apparition des droits de l'homme en général et, plus tard, des droits de l'enfant en particulier. L'individualisme demeurera toutefois l'effet pervers constant des droits de l'enfant, qui ont tendance à isoler celui-ci de ses parents, de ses éducateurs, et même de la Cité, y compris à travers la CIDE qui n'est certainement pas un texte parfait.

L'enfant reconnu comme personne est celui qui devient capable de répondre, dont le langage dit quelque chose et peut être entendu.

L'«enfant-victime»

La seconde moitié du XIX^e siècle verra encore émerger une autre représentation de l'enfant, qui provoquera, elle, directement la naissance des droits de l'enfant : l'enfant-victime. C'est la littérature qui souligne surtout la misère de la condition enfantine : les enfants sont souvent exploités et victimes des adultes. Aujourd'hui, cette représentation persiste et s'amplifie par l'insistance sur la menace constituée par ces ogres que sont les pédophiles et les dommages qu'ils causent.

Dickens écrit *Oliver Twist* en 1839 ; il donne *David Copperfield* en 1850. Les conséquences de la guerre 1914-1918 accentueront cette perception, que reflète la première Déclaration des droits de l'enfant du 26 septembre 1924. C'est

toutefois un intérêt généralisé pour l'enfance qui se manifeste et se diversifie. L'enfant-menace lui-même est progressivement reconnu comme victime (*Un bon petit diable*, 1865, dans la série «*Enfants de bonne famille*»).

La Déclaration du 20 novembre 1959 tourne encore nettement autour de la figure de l'enfant-terre glaise et de l'enfant-victime, à protéger spécialement⁽¹⁵⁾. La figure de l'enfant-victime insiste prioritairement, à juste titre, sur la responsabilité des adultes et des éducateurs.

L'«enfant-planète»

L'enfant-victime est concurrencé, quoi qu'assez faiblement, par la figure de l'enfant-planète, celui qui habite un autre monde que celui des adultes (*Alice au pays des merveilles* date de 1865 ; *Peter Pan* fait sa première apparition imprimée en 1902 dans le livre de James Matthew Barrie, *The Little White Bird*, bien avant *Le Petit prince*, de 1943). La figure de l'enfant-planète tente de préserver de l'enfance ce qu'elle a de plus précieux.

Pinocchio, en 1881, mélange un peu toutes les représentations, avec une prédominance de celle de l'enfant-terre glaise. Il est intéressant, parce que le récit parle autant de la paternité que de l'enfance. Il est aussi l'histoire de l'accession d'un morceau de bois au statut d'enfant.

La figure de l'enfant-planète est plutôt rare en droit. Elle tend à le faire échapper à un monde de responsabilités, de droits et de devoirs.

L'enfant-héros

L'enfant-héros est celui qui accomplit des actes si formidables qu'il en devient non seulement plus fort que tous les animaux, mais aussi plus fort que les

(13) Ainsi parlait Zarathoustra, Première partie, Des trois métamorphoses, tr. fr. G. BIANQUIS, Paris, Aubier-Flammarion [éd. bilingue], 1969, p. 85, 87-88.

(14) *Voy. Fondement de la métaphysique des mœurs, 1^{re} partie, Doctrine du droit*, tr. fr. V. DELBOS, éd. Librairie Delagrave, 1959, pp. 160-162.

(15) Principe 2 : *L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité. Dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante.*

adultes (plus tard, les enfants sauveront le monde des dinosaures ressuscités dans *Jurassic Park*). Le *Livre de la jungle* (1894) offre l'intérêt majeur de poser le rapport à la loi, au droit, à travers la place particulière de la *Loi de la jungle*.

«- *Mais pourquoi, pourquoi quelqu'un désirerait-il me tuer ? répliqua Mowgli. - Regarde-moi, dit Bagheera*».

Et Mowgli regarda fixement, entre ses yeux. La grande panthère tourna la tête au bout d'une demi-minute.

«- *Voilà pourquoi ! dit Bagheera, en croisant ses pattes sur les feuilles. Moi-même je ne peux te regarder entre les yeux, et pourtant je naquis parmi les hommes, et je t'aime, Petit Frère. Les autres, ils te haïssent parce que leurs yeux ne peuvent soutenir les tiens, parce que tu es sage, parce que tu as tiré de leurs pieds les épines... parce que tu es un homme.*

- *Qu'est-ce que la Loi de la Jungle ? Frappe d'abord, puis donne de la voix. À ton insouciance même, ils voient que tu es un homme* ⁽¹⁶⁾».

L'enfant-héros s'investit lui-même de responsabilités que ne peuvent assumer les adultes. Il n'existe pas vraiment, mais il permet à tous de rêver à un monde merveilleux où le plus faible sauve le clan, voire l'humanité.

Les représentations multiples de l'enfant dans la CIDE

Les représentations multiples de l'enfant, qui ont émergé de l'histoire, et la responsabilité variée qu'elles induisent, apparaissent dispersées dans la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989. On y trouve bien sûr encore l'enfant-terre glaise, l'enfant-victime, l'enfant-menace (ce dernier spécialement dans l'article 40), mais aussi, à l'occasion, l'enfant-planète quand le droit au jeu est consacré (art. 31, § 1^{er}), et même peut-être l'enfant-héros quand l'éducation est vue d'abord comme le moyen de l'insérer dans la société que lui lègue les adultes, et qu'il lui revient d'établir le respect des droits fondamentaux dans ce monde qui les viole si

souvent (art. 29). Il est vrai cependant que de manière constante, la dimension politique de l'enfance et de l'éducation a été soulignée : en suivant Socrate ou Rousseau, on aurait pu parler aussi de l'«*enfant-citoyen*».

Les violations les plus graves de la Convention et des droits de l'enfant interviennent quand aucune des dimensions de l'enfance ne sont présentes (sauf éventuellement celle de l'enfant dés-intégré, qui est celle de l'enfant-tyran), lorsqu'un pouvoir oublie qu'un enfant est guidé par son désir d'enfant, qu'il est malléable, qu'il faut le protéger, qu'il a son monde et ses jeux. Cycliquement, l'enfant redevient un mini-adulte, comme par exemple lorsqu'on en fait un enfant-soldat, lorsqu'on le charge de la responsabilité d'accepter ou de refuser à 12 ans une reconnaissance de paternité, quand on lui «*propose*» des «*contrats*», pédagogiques ou autres, dans une relation de totale inégalité de forces, quand on l'enferme dans une prison hypocritement appelée «*centre fédéral*» ou quand on le fait comparaître devant une cour d'assises. On lui prête alors un langage et des réponses qui ne sont pas les siens, ce qui revient à le réduire au silence et donc justement à le déresponsabiliser.

Retour sur la responsabilité

Revenons aux questions initiales. Trois étaient posées : 1) Qu'est-ce qu'être responsable ? 2) De quelle responsabilité est investi l'enfant selon notre droit actuel, spécialement au regard de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ? 3) De quelle responsabilité s'est investie la société à l'égard des enfants, toujours selon le discours constitutif des droits de l'enfant ?

Je me suis évidemment trompé dans l'ordre des deux dernières questions. Il faut d'abord se demander si *la société* répond de la personne et des actes d'un enfant qui n'a pas fini de grandir, qui est l'enfant de ses parents et de leur histoire, qui est bien plus souvent victime que

coupable, qui vit parfois sur sa planète. La société se porte-t-elle *garante* de son éventuelle dette ? Ce n'est qu'en fonction de la responsabilité qu'assume la société que celle de l'enfant pourra se dessiner.

Quand l'enfant découvre que le monde des adultes est son *sponsor*, qu'il comprend qu'il dépend de tous ceux qui se portent fort pour lui, alors il peut se détacher de sa dépendance d'enfant. L'autonomie, la responsabilité, ce n'est plus se donner sa propre loi, son propre droit, mais savoir que l'on est pour toujours dépendant de ses parents, de ses éducateurs, de la Cité, et interioriser que la réciprocité est vraie aussi, que les adultes dépendent pour toujours des enfants. Être autonome et responsable, c'est pouvoir dire : «*Puisque la société a répondu de moi pendant 14 ans, 16 ans, 18 ans, je peux à présent répondre d'elle, l'assumer comme elle est, ce qui ne m'empêche pas, au demeurant, de contribuer à la changer*».

Pour évoquer cette prise de responsabilité, mais négativement, je termine par un extrait de ce récit iconoclaste d'André Gide, écrit... en 1907, quand prenaient corps les droits de l'enfant. Il s'intitule *Le retour de l'enfant prodigue* :

«- *Écoute; sais-tu pourquoi je t'attendais ce soir? C'est avant la fin de la nuit que je pars. Cette nuit; cette nuit, dès qu'elle pâlera... J'ai ceint mes reins, j'ai gardé cette nuit mes sandales.*

- *Quoi ! ce que je n'ai pas pu faire, tu le feras ?...*

- *Tu m'as ouvert la route, et de penser à toi me soutiendra.*

- *À moi de t'admirer; à toi de m'oublier, au contraire. Qu'emportes-tu ?*

- *Tu sais bien que, puîné, je n'ai point part à l'héritage. Je pars sans rien.*

- *Je voudrais t'épargner le retour ; mais en t'épargnant le départ.*

- *Non, non, ne me dis pas cela ; non ce n'est pas cela que tu veux dire. Toi aussi, n'est-ce pas, c'est comme un conquérant que tu partis.*

(16) R. KIPLING, *Le Livre de la jungle. Les frères de Mowgli*, tr. fr. L. FABULET et R. d'HUMIÈRES (1899), Paris, Mercure de France [Col. Folio], 1975, p. 25.

Une autre articulation de la responsabilité : ré pondance singulière que chacun est tenu d'assumer à sa manière

- Et c'est ce qui me fit paraître plus dur le servage.

- Alors, pourquoi t'es-tu soumis ? Était-tu si fatigué déjà ?

- Non, pas encore ; mais j'ai douté.

- Que veux-tu dire ?

- Douté de tout, de moi ; j'ai voulu m'arrêter, m'attacher enfin quelque part ; le confort que me promettait ce maître m'a tenté... oui, je le sens bien à présent ; j'ai failli. Le prodigue incline la tête et cache son dans ses mains.

- Mais d'abord ?

- J'avais marché longtemps à travers la grande terre indomptée.

- Le désert ?

- Ce n'était pas toujours le désert.

- Qu'y cherchais-tu ?

- Je ne le comprends plus moi-même.

- Pars avec moi.

- Laisse-moi ! laisse-moi ! Je reste à consoler notre mère. Sans moi tu seras plus vaillant. Il est temps à présent. Le ciel pâlit. Pars sans bruit. Allons ! embrasse-moi, mon jeune frère : tu emportes tous mes espoirs. Sois fort ;

oublie-nous ; oublie-moi. Puisse-tu ne pas revenir... Descends doucement. Je tiens la lampe...

- Ah ! donne-moi la main jusqu'à la porte.

- Prends garde aux marches du peron... »

L'enfant puîné de Gide n'a pas su se montrer responsable ni autonome, malgré l'expérience si intense de son frère prodigue, parce qu'il n'a pas reconnu la dépendance réciproque entre un enfant et son père, sa famille ou sa communauté.

Une passion collective irresponsable : trouver un responsable à tout prix

par Antoine Masson ⁽¹⁾

La responsabilité n'est pas une charge que l'on se renvoie l'un à l'autre, opposant par exemple l'individu au collectif dans une espèce de jeu de vases communicants. Elle nécessite d'être pensée différemment, à l'image d'une chaîne dans laquelle chacun, qu'il soit enfant, adolescent, parent, éducateur ou une instance collective et institutionnelle (justice, école, centre de placement...) doit répondre de l'autre. N'y aurait-il pas à envisager l'existence d'une passion de l'irresponsabilité qui nous saisit collectivement et nous pousse à fuir notre devoir d'être répondant pour l'autre, en nous désistant et en cherchant un responsable à tout prix ?

Dans le fil du thème général de la journée « Responsabilité individuelle versus déresponsabilité collective », j'avais d'abord envisagé de compléter simplement par « il faut trouver un responsable à un tout prix ». Un piège m'est cependant apparu derrière une telle rhétorique : cela pourrait amener à désigner le collectif comme responsable de désigner injustement l'individu comme responsable. Mais en irresponsabilisant ainsi l'individu, nous ne ferions que renverser les choses, poser le même problème en miroir et aboutir à la même esquivance de la responsabilité. Qu'aurions-nous alors gagné en passant de l'individu responsable versus irresponsabilité collective à la responsabilité collective versus

individu irresponsable ? Rien ! Que du contraire, puisque le collectif étant par essence plus difficile à cerner et à interpeller, la responsabilité s'en trouverait encore davantage dissoute. Il ne s'agit donc pas simplement de renverser le sablier de la responsabilité, mais plutôt de proposer une autre pensée, une autre articulation de la responsabilité : ne plus la concevoir comme une charge à se renvoyer l'un à l'autre, mais plutôt comme une ré pondance singulière que chacun est tenu d'assumer à sa manière. Nous pourrions alors examiner pourquoi

une telle ré pondance peut susciter une angoisse ou horreur telle qu'elle peut s'enliser et s'étouffer dans une passion tenace visant à s'y soustraire et ne plus avoir à répondre pour l'autre.

On ne peut séparer l'individu du collectif

Comme l'indiquait déjà August Aichhorn en 1939, il n'est pas opportun, ni même possible, d'opposer le moi individuel au collectif de la société : « Le moi de l'Homme social n'est pas seulement

(1) Professeur aux FUNDP-Namur (Département de philosophie) et à l'UCLouvain (École de criminologie). Psychiatre, Psychanalyste, Département Adolescents et Jeunes Adultes du Centre Chapelle-aux-Champs, Woluwe Saint-Lambert.